



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 6 MAI 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
GESTION DES SOLS POLLUÉS INTERNES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, raffinerie de Normandie,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 20 février 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 avril 2008,

Les notifications faites au demandeur les 27 mars 2008 et 10 avril 2008,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

SOCIETE TOTAL FRANCE
Gonfreville l'Orcher

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 MAI 2008

---ooOoo---

I - OBJET

La société TOTAL FRANCE, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de sa raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié.

II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre précité modifié sont modifiées comme suit :

Les dispositions de l'article IV.5 du chapitre 1 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

«

IV.5 - Sols pollués

IV.5.1 - Gestion des pollutions historiques au sein de la raffinerie

IV.5.1.1 - Protocole de caractérisation des terres avant chantier

Dès lors que la construction d'un ouvrage est envisagée sur une parcelle de terrain de la raffinerie, une caractérisation de l'état des sols doit être réalisée pour juger de sa compatibilité avec une exposition des personnes dans un site à usage industriel.

Le protocole de caractérisation est celui décrit dans le rapport intitulé « TOTAL FRANCE, raffinerie de Normandie - protocole de caractérisation des sols - rapport v6 du 19/11/2007 de GRS VALTECH - affaire 07T114 ».

Il consiste à :

- réaliser un maillage de la parcelle de 10 m x 10 m si la surface est inférieure à 5 000 m², de 15 m x 15 m si la surface est inférieure à 15 000 m² et de 20 m x 20 m au-delà ;
- chaque maille sera caractérisée à partir d'un point de prélèvement au centre de celle-ci ;
- les sondages atteindront 3 m de profondeur ou s'arrêteront au toit de la nappe ;
- les échantillons sont constitués conformément au rapport précité, selon 4 tranches : 0 à 0,20 m ; 0,20 à 0,70 m ; 0,70 à 1,60 m ; 1,60 à 3,00 m ;
- les teneurs en polluants volatils dans les gaz du sol seront également mesurées en fonction des indices de terrain au droit des sondages (2 sondages si la surface est inférieure à 5 000 m², 4 si la surface est inférieure à 15 000 m² et 5 au-delà) ;

Ces alvéoles sont constituées d'une couche d'argile à silex en fond d'alvéole, d'une couverture par un complexe étanche géotextile, d'une géomembrane PEHD et d'un géotextile. Ces installations sont convenablement remises en état à chaque réutilisation si nécessaire, et notamment la réparation après évacuation (passage des camions et tractopelles) se fait selon les règles de l'art (vérification de l'étanchéité).

La « dilution » (par brassage) de terres présentant des niveaux de pollution nettement différents est interdite.

Durant le stockage, les lixiviats sont collectés dans des bassins étanches et traités dans des installations adaptées, internes ou externes à la raffinerie, et dûment autorisées.

IV.5.1.4 - Autres : ancienne lagune 1, zone M

La lagune n° 1 doit être entretenue afin de conserver les caractéristiques suivantes spécifiées lors des travaux de 2001 :

- le réaménagement implique une forme de pente, obtenue par un remblai d'apport extérieur, argilo-silteux sur une épaisseur d'au moins 1 m. Ce remblai présente un profil en dôme avec des pentes suffisantes pour permettre le ruissellement d'eaux pluviales tout en limitant les risques d'érosion,
- un fossé périphérique récupère les eaux de ruissellement et les évacue vers le réseau hydrographique.

Les aménagements ayant permis la réhabilitation de la zone M en bâtiments administratifs doivent être préservés :

- couche couvrante de bitume/béton de 5 cm,
- zones vertes recouvertes de 30 cm de terres saines,
- canalisations d'eau potable isolées des sols pollués,
- les terres excavées polluées éliminées ou élimination/traitement des terres polluées excavées.
- isolation de la nappe de la zone indemne de pollution par une barrière étanche.

»

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 16 MAI 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Claude MOREL